

[...]

32.512/II/PN
DM/FY

Monsieur le Président,

En séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le centre hospitalier Etterbeek-Ixelles a transmis en français à la maison communale d'Ixelles les données concernant la naissance de [...] (né le 11 août 2000), ainsi que les données concernant sa mère [...], alors que celle-ci était inscrite dans ce centre hospitalier en néerlandais.

La maison communale d'Ixelles a dès lors rédigé l'attestation de naissance en français.

La plaignante précise par ailleurs que, vu la situation dans le centre hospitalier, elle devait s'exprimer en français avec le personnel infirmier et médical (exception faite d'un seul pédiatre et d'une seule infirmière).

*
* *

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués par lettre du 12 avril 2001 que de fait vos services ont fait une erreur d'appartenance linguistique lors de la déclaration de la naissance de [...] à la commune d'Ixelles.

Vous précisez que vous regrettez cette erreur et êtes à la disposition de Monsieur et Madame [...] pour toute rectification.

*
* *

L'association hospitalière Etterbeek-Ixelles constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ; elle est donc soumise au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 20, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La CPCL conclut dès lors que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis du centre hospitalier Etterbeek-Ixelles. Elle prend acte du fait que vous êtes à la disposition de Monsieur et Madame [...] pour toute rectification.

Par ailleurs, la CPCL, tout en étant favorable à une éventuelle procédure de rectification de l'attestation de naissance, ne peut se prononcer quant à la possibilité juridique de celle-ci .

Copie du présent avis est envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Ixelles, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]